



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
11 janvier 2017
Français
Original : arabe

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Soixante-sixième session

13 février-3 mars 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports soumis par les États parties

en application de l'article 18 de la Convention

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

à l'égard des femmes

**Liste de points et de questions concernant le sixième
rapport périodique de la Jordanie**

Additif

Réponses de la Jordanie*

[Date de réception : 14 novembre 2016]

Note : Le présent document est publié en anglais, arabe, espagnol et français seulement.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

17-00421 (F) 030217 030217



Merci de recycler 



1. Cadre constitutionnel et législatif

1.1. L'interprétation du premier paragraphe de l'article 6 i) de la Constitution a soulevé la question de savoir s'il concernait à la fois l'homme et la femme jordaniens ou seulement l'homme. Nous confirmons pour notre part que le terme « Jordaniens » recouvre les deux sexes sans distinction et que toute autre interprétation serait contraire à la logique juridique et nous amènerait à considérer les droits et les libertés générales mentionnés au deuxième chapitre comme s'appliquant exclusivement à l'homme jordanien. L'interprétation susmentionnée est d'ailleurs celle que la Jordanie a adoptée à l'échelon international.

1.2. La Jordanie s'appuiera sur le Plan national global en faveur des droits de l'homme pour la période 2015-2025, adopté par le Conseil des ministres, qui comprend des objectifs stratégiques consistant notamment à améliorer la législation nationale pour mieux l'harmoniser avec la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés. Il s'agit également de renforcer les valeurs de justice, d'égalité et notamment d'égalité des chances, en garantissant les droits des catégories les plus vulnérables; et de promouvoir et de protéger les droits des femmes et de les aider à les exercer pleinement pour parvenir à la justice et à l'égalité des droits. Le plan comprend une liste de revendications sur les plans politique et législatif, établie par la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme et ses partenaires, qui a présenté au Conseil des ministres et aux membres de l'Assemblée nationale, une demande portant sur une modification de la Constitution de manière à interdire la discrimination fondée sur le sexe, d'autant qu'il n'existe aucune loi qui aborde de façon explicite ou érige en infraction ce type de discrimination que la femme pourrait invoquer lorsqu'elle fait l'objet d'une discrimination. En outre, la Constitution n'énonce pas le poids des instruments internationaux ratifiés en droit national et il n'existe pas de législation globale en matière d'égalité entre les sexes, sachant que le Premier Ministre publie depuis avril 2014 des circulaires dans tous les ministères et les organes publics sur la nécessité de procéder à une révision complète des lois régissant leur activité afin d'établir dans quelle mesure elles sont compatibles avec les instruments internationaux ratifiés par la Jordanie.

1.3. Le Premier Ministre a également publié une circulaire sur la suite donnée aux recommandations formulées dans le rapport annuel établi par le Centre national des droits de l'homme et a constitué un comité chargé de surveiller la mise en œuvre de ces recommandations, présidé par un coordonnateur des droits de l'homme, et dont les membres représentent de nombreuses parties intéressées.

2. Projets de loi

2.1. Le Gouvernement a présenté un projet de loi portant modification du Code pénal qu'il a soumis au Parlement, qui définit certaines infractions et comprend de nouvelles formes de sanction, dont les sanctions sociales, ainsi que des infractions qui portent atteinte aux familles et aux personnes handicapées. Il prévoit de durcir la peine pour certains types d'infractions et les atteintes à l'honneur, compte tenu des circulaires du Premier Ministre sur la révision des lois régissant l'activité des entités compétentes pour établir dans quelle mesure elles sont compatibles avec les instruments internationaux ratifiés et avec l'objectif 5 des objectifs de développement durable.

2.2. Le projet de loi portant modification de la loi sur le régime de retraite et le projet de loi de 2016 relatif à la protection contre la violence familiale ont été présentés à l'Assemblée nationale pour y être adoptés par les voies constitutionnelles. Le Ministère du travail est en train d'élaborer un projet de loi portant modification du Code du travail. Le Code du statut personnel, qui demeure provisoire, sera présenté pour adoption à la dix-huitième session parlementaire, compte tenu des observations formulées par la Commission nationale et ses partenaires dans la liste de revendications, et un groupe de pression sera créé pour appuyer les modifications demandées. La liste de revendications comprend notamment la suppression de la loi sur la prévention de la criminalité. En ce qui concerne les autres solutions envisageables en matière d'internement administratif dans les affaires de crime d'honneur, un comité a été créé au sein du Ministère de l'intérieur comprenant des membres du Ministère de la justice et des services compétents afin d'élaborer un mécanisme qui permette aux femmes qui sont victimes de violences d'être orientées par le gouverneur administratif vers un des centres d'hébergement créés à cet effet sous la supervision du Ministère du développement social et de la Direction de la sûreté générale.

3. Réserves

3.1. En ce qui concerne le retrait des réserves à la Convention, les instances compétentes peuvent examiner la question afin d'envisager la possibilité de leur retrait. La liste de revendications de la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme et le rapport national annuel du Centre des droits de l'homme prévoient la nécessité de prendre une série de mesures juridiques et pratiques, y compris le retrait des réserves émises à l'égard de la Convention.

4. Femmes réfugiées et demandeuses d'asile

4.1. La Jordanie a renouvelé le mémorandum d'accord signé en 2014 avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de garantir davantage de droits, de moyens et de privilèges, de manière à faciliter l'hébergement des réfugiés et des demandeurs d'asile en toute sécurité et d'aider à leur intégration sociale et économique. Elle insiste notamment dans le mémorandum d'accord sur le principe de non-refoulement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Constitution jordanienne. Grâce à la loi relative à la résidence et aux étrangers, les réfugiés n'ont pas à verser des frais de résidence.

Les institutions publiques, les organisations de la société civile et les organismes internationaux, pour leur part, offrent des services aux victimes des diverses formes de violence, font campagne en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination que subissent les catégories marginalisées, en particulier le mariage précoce, et assurent la prestation de services psychologiques, juridiques et sociaux complets.

4.2. Depuis 2014, l'Administration des réfugiés à la Direction de la sûreté générale (police de proximité) offre des services de sécurité et de protection aux réfugiés syriens, hommes et femmes, à l'intérieur des camps, avec la participation d'organisations de femmes, et les bureaux de l'Administration de la protection de la famille reçoivent les plaintes pour violence familiale ou sexuelle déposées par les

réfugiés vivant en dehors des camps. Dans le cadre du renforcement du rôle humanitaire et social des services de sûreté nationale en matière de suivi et de règlement des affaires de violence familiale et d'atteinte sexuelle, les méthodes d'enquête et d'entretien avec les victimes, y compris l'incitation à porter plainte auprès des organismes compétents, ont été modifiées afin qu'elles servent de modèle de coopération entre la Direction de la sûreté nationale et les institutions gouvernementales et non gouvernementales pertinentes. Ces services ont été dotés des cadres compétents et des techniques modernes qui leur permettent de jouer un rôle actif dans toutes les provinces.

4.3. Les bureaux de l'état civil assurent l'enregistrement des mariages et des naissances parmi les réfugiés et offrent des services de soins de santé procréative aux réfugiées syriennes, y compris prénatals, natals et postnatals, des services de planification familiale et de traitement des maladies gynécologiques. Ces bureaux assurent également des services d'éducation sanitaire et d'aiguillage vers les hôpitaux dans les situations difficiles. Les organisations de la société civile assurent la sensibilisation notamment à la santé de la procréation, à la planification familiale, aux dangers du mariage précoce, aux maladies sexuellement transmissibles. Les accouchements ont lieu sous surveillance médicale et aucun décès de réfugiée syrienne n'a été enregistré à l'intérieur des camps.

5. Accès à la justice

5.1. Le Ministère du développement social, représenté par Dar el-Wifaq el-Oussari, offre divers services aux victimes de violences familiales. La Jordanie est le premier pays de la région à avoir adopté un mécanisme de prestation de services de protection de la famille sous un même toit, en coordination avec les partenaires et les prestataires des services, notamment l'Administration de la protection de la famille, les Ministères de la santé et de l'intérieur, le Centre national de médecine légale et les organisations de la société civile, afin de mieux coordonner les activités, d'améliorer les moyens de collaborer en matière de prestation de services aux victimes de violences et de suivi de leur situation et d'éviter à la victime les nombreux déplacements. Le Ministère du développement social offre également des services d'hébergement, des services médicaux et thérapeutiques, des services de conseils psychosociaux et juridiques et des programmes de formation et d'apprentissage aux femmes et aux filles victimes de violences, outre l'enseignement non scolaire et l'alphabétisation. Les personnes travaillant dans les centres de protection du Ministère du développement social ont reçu une formation sur l'application des critères d'accréditation et d'assurance de la qualité dans les centres d'hébergement destinés aux femmes et aux filles victimes de violences. Ces critères sont appliqués et révisés de façon régulière pour refléter l'évolution des procédures suivies dans le traitement des cas de violence à l'égard des femmes. Il existe par ailleurs une base de données consacrée à la prise en charge dans ces centres, qui aide à l'élaboration de stratégies et de plans futurs en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, en attendant la création d'une base de données regroupant toutes les entités qui s'occupent des affaires de violence à l'égard des femmes. Le Ministère collabore et communique avec les institutions gouvernementales et les organisations de la société civile prestataires afin d'améliorer les services offerts aux femmes et aux filles victimes de violences. Des

campagnes de sensibilisation sont en outre réalisées de manière régulière et constante dans toutes les provinces, surtout en ce qui concerne la violence familiale.

5.2. Des mesures positives ont été prises pour encourager les femmes à signaler les violences faites à leur encontre, notamment :

- Sensibilisation à la violence sexiste, en coordination et en coopération avec les organismes internationaux, les organisations de la société civile et les entités bénévoles, grâce à l'organisation d'ateliers spécialisés à l'intention de ceux qui travaillent dans ce domaine et de conférences pour sensibiliser les femmes à la violence sexiste et au rejet du principe de recours à la violence comme méthode disciplinaire;
- Présentation des services offerts aux victimes de violence, en particulier ceux qui concernent l'hébergement sûr mis à leur disposition;
- Coordination et coopération avec les institutions et les entités prestataires de services afin que les cas de violence à l'égard de femmes et de filles soient signalés aux instances pertinentes pour que les services nécessaires soient dispensés aux victimes.

5.3. Usages, traditions et le poids de la société, qui empêchent la femme de signaler un acte de violence :

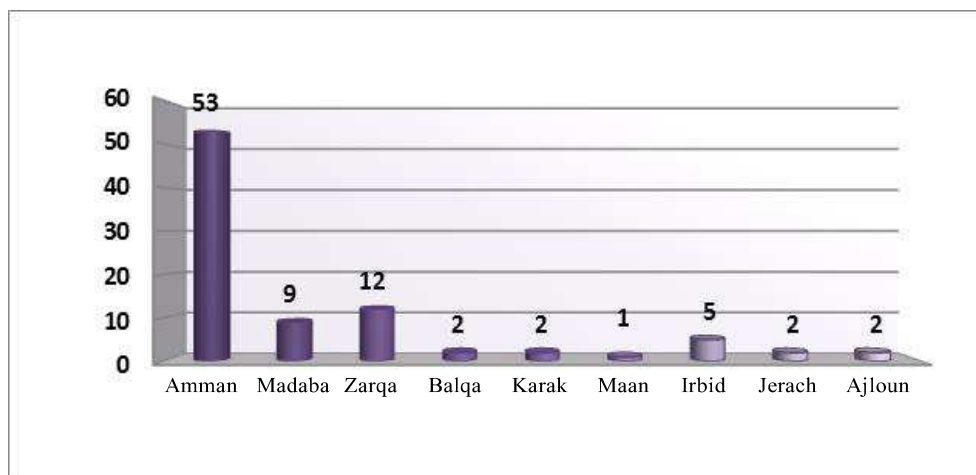
- Les questions de violence étant privées et confidentielles, il n'est pas courant de signaler les actes de violence commis contre les femmes;
- Selon les tendances sociales, c'est l'homme qui est chargé de discipliner la femme, car c'est lui qui détient le pouvoir au sein de la famille;
- Selon une conception et une interprétation erronées des enseignements religieux, l'homme a autorité sur la femme et le fait de battre sa femme et de la discipliner est considéré comme un devoir religieux;
- Les lois actuelles, malgré les quelques modifications qui y ont été apportées, ont encore besoin d'être changées afin que toute discrimination à l'égard des femmes en soit éliminée. Les procédures judiciaires traînent également en longueur.

5.4. On compte 1,4 million de réfugiés syriens présents sur le territoire jordanien, soit environ 20 % de la population du Royaume. Parmi eux, 660 000 personnes, dont 12 % vivent dans les camps, sont enregistrées auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le Ministère de la santé leur a offert gratuitement tous les services de prévention, de sensibilisation et de soins de santé jusqu'en 2014. Ils ont ensuite été traités comme les citoyens jordaniens nécessiteux et non assurés et ont été subventionnés à hauteur de 80 %. Certains services sont restés gratuits, notamment les soins de santé maternelle et infantile, ainsi que le traitement des malades souffrant de thalassémie et la vaccination.

5.5. Le Centre national des droits de l'homme, qui a pour vocation de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, de diffuser une culture des droits de l'homme et de surveiller la situation dans ce domaine, de donner des conseils et d'assurer une aide juridique à ceux qui en ont besoin, de prendre les mesures administratives et judiciaires nécessaires pour traiter les plaintes liées à des violations des droits de l'homme et des droits des femmes en particulier, afin de remédier à toute violation et d'assurer le suivi nécessaire, y compris le règlement des affaires ou leur renvoi au

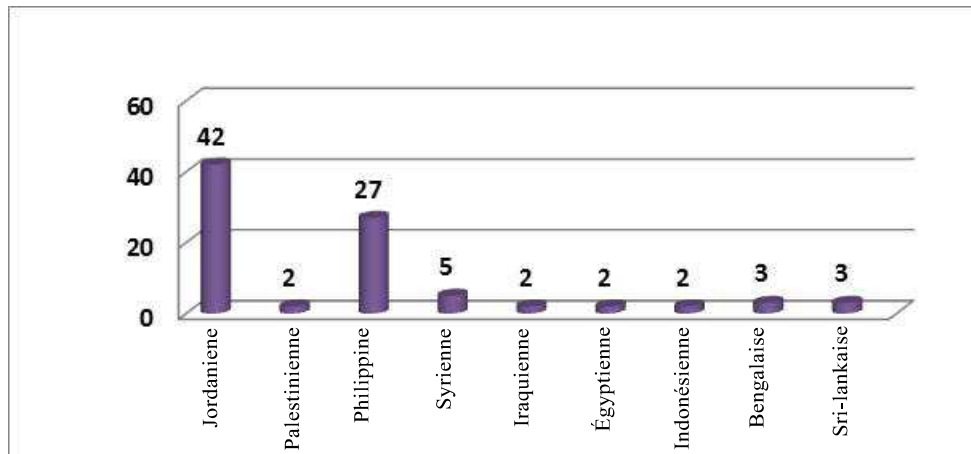
pouvoir exécutif ou législatif ou judiciaire compétent pour faire cesser ces violations ou les éliminer, a reçu 271 plaintes en 2014, dont 172 (36,5 %) étaient déposées par des hommes et concernaient des personnes de sexe masculin, par rapport à 99 plaintes présentées directement par des personnes de sexe féminin : 88 plaintes ont été directement déposées par des femmes (32,4 %) revendiquant leurs propres droits, tandis que celles qui se sont adressées au Centre pour revendiquer le droit de leurs enfants ou de leur famille ont été au nombre de 10 (4,9 %). Il a été constaté à cet égard que certaines femmes avaient porté plainte pour plus d'une violation. Les pourcentages susmentionnés témoignent du fait que les femmes ne connaissent pas leurs droits et que le Centre n'a pas d'antennes dans les provinces du Royaume. S'agissant de la répartition des plaintes, celles-ci sont plus nombreuses dans la capitale (53 plaintes, soit 53,5 %) et dans les villes principales. Le plus haut pourcentage a été enregistré dans la capitale en raison du fait que le siège du Centre est à Amman et qu'il n'est pas représenté dans les autres provinces, que la population d'Amman est nombreuse et que l'activité des agents de liaison n'a pas été renforcée. La deuxième place a été occupée par la province de Zarqa (12 plaintes, soit 12 %) et la troisième par celle de Madaba (9 plaintes, soit 9 %). Une seule plainte est parvenue des provinces du sud.

Répartition des plaintes par province



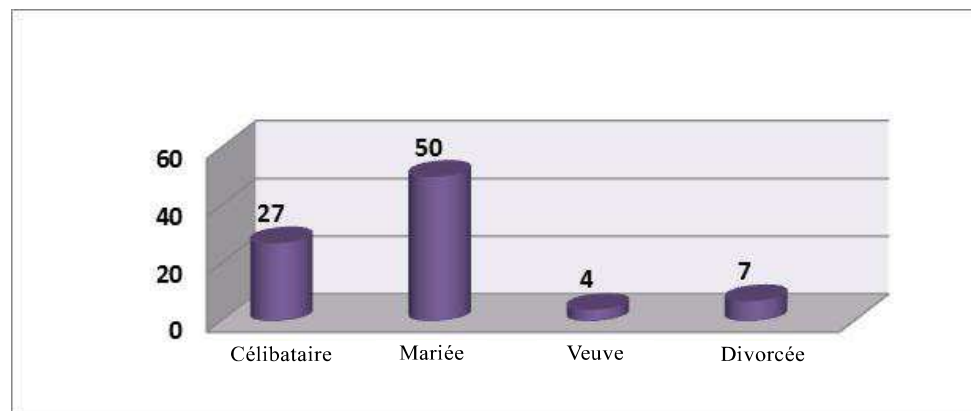
Le schéma ci-dessous donne un aperçu de la nationalité des victimes qui ont porté plainte auprès du Centre. La nationalité jordanienne a occupé la première place (42 plaintes, soit 42,4 %), suivie de la philippine (27 plaintes, soit 27,1 %) et de la syrienne (5 plaintes, soit 5 %). Les nationalités sri-lankaise et bengalaise ont occupé la quatrième place.

Nombre de plaintes par nationalité



Le schéma ci-dessous montre que les femmes mariées ont occupé la première place quant aux plaintes déposées auprès du Centre, suivies des femmes célibataires, puis des divorcées et des veuves.

Nombre de plaintes suivant la situation familiale



Nombre de plaintes par tranche d'âge

Tranche d'âge	Nombre de plaintes
Moins de 18 ans	–
18 à 30 ans	24
31 à 40 ans	27
41 à 50 ans	18
51 à 60 ans	11
60 à 70 ans	4

Les plaintes concernant les droits des catégories les plus vulnérables qui ont le plus besoin de protection ont été au nombre de 16 en 2015, par rapport à 15 en 2014. En 2015, 41 demandes d'assistance ont été faites en ce qui concerne les droits des catégories les plus vulnérables, par rapport à 12 en 2014.

Afin d'atteindre les catégories les plus vulnérables, le Centre effectue des visites régulières dans divers lieux où des violations des droits de l'homme risquent de se produire.

5.6. Le Centre national des droits de l'homme applique de nombreux programmes de sensibilisation à l'intention des juges, des avocats et des procureurs. Il diffuse la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans une brochure qu'il distribue dans le cadre des programmes de formation organisés pour ceux qui travaillent dans les institutions gouvernementales ou non gouvernementales, les avocats, les juges et les procureurs, les élèves et les étudiants dans toutes les provinces du Royaume. Grâce à la signature d'un memorandum d'accord avec le Ministère de l'éducation et de l'enseignement, la Convention a été intégrée aux programmes scolaires. Elle est présentée aux élèves dans le cadre de séances de sensibilisation organisées en milieu scolaire et diffusée sur le site Web du Centre par l'intermédiaire de l'Observatoire national des droits de l'homme.

5.7. Le bureau des plaintes de la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme reçoit les plaintes concernant les actes de violence et de discrimination commis à l'encontre des femmes dans le cadre de la famille, du travail ou de la vie en général. Le bureau soutient les femmes et les aide à obtenir les droits qui sont les leurs en vertu de la Constitution, de la législation nationale et des instruments internationaux. Il sensibilise la société aux questions de violence et de discrimination à l'égard des femmes, en coordination et en coopération totale avec les diverses entités gouvernementales et non gouvernementales, dans tous les domaines intéressant les femmes, qu'ils soient psychosociaux, juridiques ou médicaux. Le bureau offre une consultation initiale à la plaignante, selon l'objet de sa plainte (consultation juridique ou psychosociale) et propose un certain nombre de solutions en fonction de chaque situation. L'affaire est ensuite renvoyée à l'une des entités partenaires, compte tenu du service dont la plaignante a besoin.

Du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 2016, le bureau a accueilli 39 cas dans le cadre d'un entretien personnel, d'un appel sur une ligne téléphonique gratuite ou d'une communication par courrier électronique. Dans la plupart des cas, il s'agissait d'affaires juridiques visant le mari, y compris la séparation pour impossibilité de vie commune et la pension alimentaire.

5.8. S'agissant des mesures prises par l'État pour veiller à ce que les femmes ne soient pas victimes de discrimination par les juridictions pénales, civiles et religieuses, en particulier dans les cas de violences familiales, l'Administration de la protection de la famille a ouvert des bureaux dans toutes les provinces pour accueillir les plaintes pour violence. Il a été constaté que le nombre de plaintes enregistrées pour violence à l'égard des femmes avait augmenté du fait que la société jordanienne était plus consciente de la nécessité de régler les problèmes de violence et de chercher à en parler. Le tableau ci-dessous présente les statistiques de l'Administration de la protection de la famille pour 2015.

**Infractions commises à l'encontre de femmes au cours de 2015
selon les statistiques de l'Administration de la protection de la famille**

<i>Type d'infraction</i>	<i>Nombre d'infractions</i>	<i>Nombre de victimes</i>
Viol	39	40
Tentative de viol	20	22
Atteinte à l'honneur	176	182
Attentat à la pudeur	50	50
Incitation à la débauche	3	3
Enlèvement	2	2
Autres violences sexuelles	6	6
Autres violences	17	19
Atteintes sexuelles sur des femmes adultes	753	1 751
Atteintes sexuelles touchant à la fois des femmes adultes et des filles	3	3
Total	69	2 078

5.9. Les plus grandes initiatives qui ont été prises pour protéger les femmes contre la violence comprennent : la mise en place d'institutions nationales qui reçoivent les plaintes des femmes, notamment le Centre national des droits de l'homme, la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme et les organisations de la société civile. Le centre de services intégrés destiné aux femmes victimes de violences (Dar el-Wifaq el-Oussari) assure l'hébergement et le renouement des liens familiaux aux femmes victimes de violences familiales et à leurs enfants et aux filles âgées de moins de 5 ans qui les accompagnent. Les travailleurs de ce centre offrent des consultations familiales et psychologiques aux femmes victimes de violences, ainsi qu'aux autres victimes, qu'il s'agisse de l'époux, du père ou d'autres membres de la famille, et facilitent la procédure d'accueil des victimes de violences et la prestation des services qui leur sont destinés. En outre, depuis 2015, Dar el-Wifaq a une antenne dans la région du nord. La Commission nationale jordanienne de la condition de la femme organise, dans le cadre de la campagne de 16 jours pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, de nombreuses activités pour sensibiliser la société aux conséquences de la violence et aux moyens de réaliser la justice.

5.10. En ce qui concerne la mise en place de programmes d'aide juridique, l'État jordanien s'emploie à protéger le droit de la personne d'obtenir justice en intégrant au système législatif jordanien un certain nombre de principes qui garantissent ce droit. Il s'agit surtout de la disposition constitutionnelle selon laquelle les tribunaux sont ouverts à tous, confirmée par une loi qui permet aux citoyens de poursuivre l'Administration dans les affaires civiles et donne à toute personne la possibilité de contester les décisions administratives qui lui portent préjudice devant le tribunal administratif. Les lois garantissent en outre le droit d'obtenir une assistance juridique, notamment par l'intermédiaire d'un avocat commis d'office à ceux qui n'en ont pas les moyens dans certaines affaires pénales, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, et à des services d'interprétariat pour les accusés incapables de s'exprimer en arabe, langue adoptée par les tribunaux. Les

organisations de la société civile apportent à leur tour une assistance juridique à ceux qui en ont besoin par l'intermédiaire du Barreau jordanien ou d'organisations de la société civile, notamment l'Institut de protection de la santé familiale de la Fondation Nour Al Hussein, le centre Adl pour l'aide juridique et le groupe Mizan pour les droits de l'homme, en offrant une assistance juridictionnelle et des services de soutien médical et d'orientation psychologique aux victimes de violations des droits de l'homme.

Le Centre national des droits de l'homme assure une aide juridictionnelle aux victimes de violations des droits de l'homme en général et de la torture en particulier, soit directement soit par l'intermédiaire de son système d'orientation. Le Centre offre également des services d'aide juridictionnelle et d'orientation psychologique à ceux qui en font la demande, par l'intermédiaire de l'équipe du suivi national dans le cadre du programme Karama.

5.11. S'agissant des mesures prises pour garantir l'indépendance du Centre national des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, selon le paragraphe a) de l'article 6 du statut du Centre, celui-ci jouit d'une indépendance totale dans l'exercice de ses activités intellectuelles, politiques et humanitaires en matière des droits de l'homme. Le Centre est présidé et dirigé par un conseil d'administration dans lequel le pourcentage de femmes est passé de 14 % à 38 % en 2015. Le conseil conçoit la politique générale du Centre, adopte son plan de travail annuel, examine son rapport annuel et l'adopte, adopte le projet de budget général et le compte de résultat du Centre et donne les instructions nécessaires à la direction du Centre et de ses antennes et comités, y compris en ce qui concerne les questions administratives et financières et la supervision des diverses activités menées dans le domaine des droits de l'homme. Selon le paragraphe a) de l'article 3 de son statut, le Centre est totalement indépendant sur le plan administratif et financier et détient le droit de recourir aux tribunaux. Selon le paragraphe b) de l'article 6, le siège du Centre et ses antennes au Royaume bénéficient de l'immunité et ne peuvent être inspectés que sur ordre judiciaire et en présence du procureur général spécialisé, à condition que le Centre en soit informé et que l'un de ses représentants soit invité à assister à l'inspection, toute mesure contraire étant considérée comme nulle. Il convient de noter à cet égard que le Centre exprime son opinion, diffuse ses données et publie ses rapports en toute liberté sans pression ni intervention extérieures et son siège n'a jamais fait l'objet d'inspections. Les activités intellectuelles, politiques et humanitaires du Centre n'ont subi aucune intervention. Dans la pratique, les dispositions des Principes de Paris sont appliquées : la répartition des postes au conseil d'administration tient compte du principe de la diversité et de la représentation de la plupart des orientations et des écoles intellectuelles et des courants sociaux, professionnels et philosophiques. En 2016, le Centre a proposé un projet de loi portant modification de son statut et l'a envoyé au Conseil des ministres qui l'a approuvé en attendant l'achèvement des procédures constitutionnelles relatives à son adoption de la part de l'Assemblée nationale. La modification proposée a émané de l'idée de respecter pleinement les Principes de Paris, en particulier ceux d'une représentation diversifiée et équitable et de nouvelles garanties de l'indépendance des membres dans l'exercice de leurs fonctions en matière des droits de l'homme.

5.12. Le Centre exerce son mandat et ses attributions dans toutes les régions du Royaume sans aucune distinction quant à la situation géographique, aux catégories sociales ou aux types de droits. Le Centre a également pour mandat d'encourager

l'État à ratifier les instruments arabes et internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquelles il n'est pas encore partie et il ne cesse de le recommander dans ses rapports annuels et périodiques successifs.

5.13. Le Centre compte 44 employés, dont 57 % occupent des postes techniques spécialisés en matière des droits de l'homme, dont 20 femmes qui représentent 46 % du nombre total d'employés. Sur les 14 directeurs de groupe du Centre, 7 sont des femmes, soit 50 %. Compte tenu des Principes de Paris, l'article 20 du statut définit les ressources financières du Centre : appui financier apporté par l'État, recettes des activités et des projets financiers et culturels organisés par le Centre, contributions volontaires et dons et toutes autres ressources que le Centre décide d'accepter, conformément aux dispositions de son statut, sous réserve de l'approbation du Conseil des ministres lorsqu'elles proviennent de sources non jordaniennes, testaments et waqf.

Afin de renforcer l'indépendance financière du Centre, le Ministère des finances y a consacré un article distinct de la loi du budget annuel de 2015. Il convient de noter à ce propos que le budget du Centre a augmenté de 22 % au cours des années 2014 et 2015.

6. Mécanisme national de promotion de la femme

6.1. La part du budget national allouée à la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme pour la période 2016-2018 a été augmentée pour atteindre 700 000 dinars (par rapport à 170 000 dinars les années précédentes). Cette mesure a contribué à doter la Commission de cadres compétents afin qu'elle puisse s'acquitter des tâches qui lui sont confiées en ce qui concerne l'autonomisation des femmes dans tous les domaines au moyen de la communication et du renforcement du rôle des membres du comité chargé de la coordination entre les organisations non gouvernementales et les agents de liaison des institutions publiques et civiles dans toutes les provinces, et organiser des campagnes de mobilisation en faveur des projets de loi et de règlement adoptés ou proposés par la Commission dans le cadre de la liste de revendications politiques et législatives.

6.2. La stratégie nationale en faveur des femmes (2013-2017) est en train d'être modernisée afin que les cibles fixées dans l'objectif 5 des objectifs de développement durable 2015 y soient prises en compte, de même que les autres objectifs de développement concernant les femmes. La Commission suit l'application de la stratégie par les institutions publiques et privées et élabore des rapports dans ce domaine qu'elle présente aux instances compétentes. En outre, elle établit la liste de revendications politiques et législatives et la présente au Conseil des ministres, aux membres du Conseil des notables et au Parlement, aux ministères pertinents et au coordonnateur du Gouvernement en matière des droits de l'homme. La liste pour 2016 a été établie et sera présentée à la dix-huitième session de l'Assemblée nationale. Cette liste comporte des demandes de modification portant sur plusieurs lois, notamment le Code pénal (la Commission avait élaboré une note de position au sujet des modifications proposées par le Ministère de la justice au sujet du Code et l'avait présentée au Premier Ministre, comme elle avait élaboré une note de position au sujet du Code pénal en coopération avec des représentants de la société civile et de l'appareil judiciaire au sein du groupe de travail juridique relevant de la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme), le

Code du statut personnel, la loi sur le régime de retraite, la loi relative à la nationalité, la loi relative à la prévention du crime et le Code du travail. En outre, une communication a été adressée au Premier Ministre lui demandant de modifier 11 articles du Code du travail sur proposition du comité chargé de l'égalité salariale qui est présidé par le Secrétaire général du Ministère du travail et la Secrétaire générale de la Commission nationale. La Constitution a été modifiée le 5 mai 2016 en réponse à la demande présentée en 2011 par la Commission à la Commission royale. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 127 de la Constitution dispose désormais que l'organisation de l'armée, des services de renseignement, de la police et de la gendarmerie et les droits et devoirs de leur personnel (et non de leurs hommes) sont déterminés par la loi. Une modification a été également apportée au statut de la fonction publique qui prévoit désormais un congé de paternité et une heure que la femme peut consacrer à l'allaitement. Par ailleurs, le statut du fonds de pension alimentaire pour 2015 a été adopté de manière à accélérer le versement de la pension due à la personne qui ne parvient pas à l'obtenir, de même qu'une loi électorale concernant le Parlement et de nombreuses autres mesures au niveau des politiques et des lois.

6.3. La We are all Jordan Youth Commission s'emploie à réaliser un projet spécial pour renforcer le rôle des femmes dans les divers domaines, y compris la politique, le bénévolat, l'économie, la formation et l'autonomisation sociale, parmi toutes les catégories de la société locale. Plusieurs programmes sont prévus, notamment le programme sur la jeunesse productive destiné à la femme jordanienne et qui offre une formation dans plusieurs métiers artisanaux, en fonction de la nature géographique de chaque province et de sa relation avec le marché du travail. La Commission a également commencé récemment à intégrer les filles handicapées par l'intermédiaire d'une équipe nationale spécialisée qui suit, surveille et évalue les besoins des filles handicapées à tous les stades de l'exécution des activités et des programmes.

7 Mesures temporaires spéciales pour promouvoir la participation des femmes

7.1. Le message royal chargeant le Premier Ministre de former le premier gouvernement à la fin de mai et le deuxième gouvernement à la suite des élections parlementaires à la fin de septembre 2016 met l'accent sur le rôle de la femme jordanienne et l'accroissement de sa participation dans le cadre des efforts de développement du pays. Son Altesse Royale s'est félicité du niveau que les femmes jordaniennes ont atteint dans tous les domaines et a reconnu leur capacité d'occuper des postes et d'exercer des fonctions comme partenaires dans la marche vers le développement et le progrès, incitant ainsi le Gouvernement à renforcer la participation des femmes à la vie publique.

7.2. Dans le cadre du plan décennal de la Jordanie à l'horizon 2025, le programme exécutif du Gouvernement pour la période 2016-2018 prévoit une action intégrée sur les plans politique, économique et social qui ouvre des possibilités à tous. Cette action compte parmi ses objectifs de mettre l'accent sur les femmes et de combler le fossé entre les sexes dans les secteurs pertinents. En ce qui concerne la pauvreté et la protection sociale, elle prévoit notamment de tirer davantage parti des programmes d'amélioration de la productivité et de formation et d'apprentissage, de cibler les familles dirigées par une femme et d'accroître la participation des femmes

à tous les aspects de la société en créant un mécanisme d'intervention plus rapide et plus efficace en cas de violence à l'égard des femmes et en adoptant des peines plus sévères en cas de discrimination entre les sexes.

7.3. La loi n° 6 de 2016 relative aux élections parlementaires a fait tomber à 130 le nombre de membres, tout en maintenant le nombre de sièges réservés aux femmes (15 sièges, soit 11,5 %) et la possibilité d'entrer en lice et de remporter les autres sièges. Les élections législatives de 2016 ont été régies par cette loi et 20 femmes ont été élues sur un total de 130, soit 15,4 %, pourcentage dépassant le précédent qui était de 12 %.

7.4. La loi n° 49 de 2015 relative à la décentralisation, qui est appliquée pour la première fois en Jordanie, consacre aux femmes 10 % des sièges réservés aux membres élus du Conseil des provinces. Pas plus de 15 % des membres élus sont désignés à ce conseil et le tiers de ce pourcentage est consacré aux femmes. Les élections auront lieu au début de 2017.

8. Stéréotypes

8.1. L'élaboration du plan national relatif à la mise en œuvre de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité s'est achevée. Ce plan comporte les mesures de protection, de prévention, d'intervention, de répression et de participation dans les situations d'urgence et la prestation de services de soutien aux victimes de la violence dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles. Ce plan devrait être présenté au Conseil des ministres pour approbation avant la fin de 2016.

8.2. Le réseau « Chamaa » contre la violence à l'égard des femmes a élaboré un plan national pour 2016-2018 qui comprend des activités visant à modifier les stéréotypes sociaux et culturels du comportement des hommes et des femmes afin d'éliminer la violence à l'encontre des femmes, les préjugés et les coutumes et toutes les autres pratiques fondées sur la croyance qu'un sexe est supérieur ou inférieur à l'autre ou sur l'attribution de rôles stéréotypés aux hommes et aux femmes. Des efforts sont déployés pour modifier les législations dans ce domaine.

9. Violence faite aux femmes

9.1. S'agissant des données, ventilées par sexe, âge, nationalité et relation entre la victime et l'auteur des faits, sur les affaires de violences faites aux femmes, en particulier la violence familiale et la violence sexuelle, qui ont été prises en charge depuis 2013, notamment celles qui ont abouti à un jugement ou à une condamnation, les registres des tribunaux ne classent pas les crimes de cette manière. Les statistiques ci-dessous sont présentées dans le cadre du programme Mizan et il n'est pas précisé que les infractions énumérées relèvent de la violence familiale. Le Ministère de la justice collabore actuellement avec Mizan afin d'établir des statistiques portant exclusivement sur la violence familiale.

	Nombre de cas			
	2013	2014	2015	2016
Défiguration permanente	1	82	105	77
Blessure légère	5	10 406	17 042	13 939
Coups aboutissant à la mort	2	1		
Rapport sexuel avec une femme		13		1
Rapport sexuel avec une femme autre que l'épouse, incapable de résister par faiblesse ou pour cause d'incapacité physique, psychologique ou mentale, obtenu par la ruse ou la tromperie	1		2	3
Rapport sexuel avec une fille ayant entre 15 et 18 ans, incapable de résister pour cause d'incapacité physique, obtenu par la ruse ou la tromperie		1		
Acte indécent à l'encontre d'une personne incapable de résister pour cause d'incapacité corporelle ou psychologique, au moyen de la tromperie		9	22	19
Acte indécent violent à l'égard d'une personne, garçon ou fille, n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans ou son incitation à commettre un tel acte		77	164	101
Avortement causé par la violence			5	1

9.2. Le Conseil des ministres a présenté au Parlement un projet de loi portant modification du Code pénal afin d'éliminer la violence sous toutes ses formes. Le projet a pris en compte certaines descriptions d'infractions et de nouvelles conceptions des peines, y compris sociales, ainsi que les infractions commises à l'encontre de la famille et des personnes handicapées. Il a prévu une peine plus sévère pour certaines infractions commises à l'encontre des personnes et pour les atteintes à l'honneur. La Commission nationale jordanienne de la condition de la femme a présenté une liste de revendications visant à modifier notamment le Code pénal pour ériger le viol conjugal en infraction, ainsi que les articles portant sur la tolérance envers les auteurs d'infractions commises au nom de l'honneur.

9.3. Dans le cadre de l'élargissement du recours à la conciliation par l'intermédiaire du système de bureaux de conciliation et de médiation pour les familles de 2013, des tribunaux de la famille ont été instaurés pour régler les conflits familiaux à l'amiable grâce à la sensibilisation et à l'apprentissage des droits et des devoirs conjugaux et à l'orientation familiale. Un projet de loi sur la protection contre la violence familiale présenté actuellement à l'Assemblée nationale prévoit l'instauration de tribunaux de la famille et, selon les dispositions relatives aux comités de conciliation familiale, l'auteur de viol ne peut en aucun cas échapper à la peine. En outre, la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme s'emploie à faire annuler l'article 308 du Code pénal, qui permet à l'auteur d'un viol d'échapper à la peine en épousant la victime, lors de l'examen du Code par le Parlement.

9.4. La loi n° 32 de 2014 relative aux mineurs définit le mineur, garçon ou fille, comme toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, conformément aux dispositions et aux normes internationales. Cette loi a permis de créer un service de police spéciale pour les mineurs; de porter à 12 ans l'âge de responsabilité pénale; de tenir compte de l'intérêt supérieur du mineur, de sa protection, de son redressement, de sa formation et de sa prise en charge lors de l'application des dispositions de la loi; de recourir davantage à des peines non privatives de liberté; d'autoriser au tribunal de se réunir pendant les jours fériés hebdomadaires et dans la

soirée; d'accélérer le jugement des affaires concernant des mineurs; et de créer le poste de juge chargé du règlement des conflits.

9.5. Le Conseil national des affaires familiales a lancé la nouvelle version du cadre national de protection de la famille contre la violence pour 2016, y compris le plan d'exécution concernant l'intervention en cas de violences familiales, après l'avoir fait examiner par les partenaires pertinents et les organismes des Nations Unies travaillant en Jordanie. Cette nouvelle version a été adoptée en raison de l'apparition de nouveaux types de violence et des exodes successifs que le pays a connus et de leurs répercussions démographiques, sociales et culturelles. Elle aborde notamment la méthode de gestion de la situation, la prévention de la violence familiale, la surveillance et l'assistance technique, les principes à respecter par les diverses institutions pour protéger la famille contre la violence, la définition des rôles et des mécanismes de communication entre les partenaires, le renforcement du rôle de suivi des affaires et la prestation de services. Elle comporte de nouvelles définitions quant aux termes juridiques, une révision de la méthode de travail de manière à garantir une meilleure collaboration entre les institutions prestataires de services et la réalisation des besoins des catégories ciblées. Le cadre aborde la définition du problème de la violence familiale et de son ampleur et de la réaction de la Jordanie face à ce problème, ainsi que les lois et les instruments internationaux relatifs à la protection de la famille contre la violence.

10.

10.1. Les auteurs de meurtres au nom de l'honneur sont dans tous les cas poursuivis et jugés. Le juge peut tenir compte de circonstances atténuantes (qui n'exemptent pas de la peine), si les conditions sont réunies. La Commission nationale jordanienne de la condition de la femme a demandé d'apporter une modification au Code pénal afin d'abroger l'article 308 pour faire en sorte que le viol sur mineur et le rapport sexuel avec un mineur n'échappent pas à la sanction, quel que soit l'âge de la victime. Le projet de loi n'a pas abrogé l'article, mais il l'a modifié. La Commission a également demandé que les auteurs de meurtres commis à l'encontre d'enfants âgés de 15 à 18 ans, soi-disant pour sauver l'honneur, ne bénéficient pas des circonstances atténuantes, la loi ayant restreint cette mesure aux cas où l'enfant a moins de 15 ans. En outre, la Commission participe à la campagne annuelle internationale contre la violence à l'égard des femmes (campagne de 16 jours) en menant des activités de mobilisation dans toutes les provinces et dans tous les secteurs de la société, afin de soutenir l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des infractions commises à l'encontre des femmes et des diverses formes de violence subies par les femmes, dans le cadre de divers programmes et activités et d'une collaboration avec les législateurs et les organisations de la société civile, y compris l'Union des femmes jordaniennes. Il convient de noter à cet égard que selon les statistiques relatives aux décisions judiciaires prononcées dans les affaires de meurtres commis prétendument pour sauver l'honneur et ayant bénéficié de circonstances atténuantes, la peine a été de 10 ans d'emprisonnement au moins.

11.

11.1. En ce qui concerne les mesures prises pour veiller à ce que les femmes et les filles victimes de violence, y compris les groupes de femmes défavorisées, aient

accès à des voies de recours et de protection, selon les dispositions du Code de procédure pénale, la victime, homme ou femme, peut demander une indemnisation équitable en revendiquant son droit pour le préjudice subi à cause de l'infraction commise à son encontre. Le Ministère du développement social assure hébergement et protection au même endroit par l'intermédiaire de Dar el-Wifaq el-Oussari.

Répartition des services reçus par les bénéficiaires à Dar el-Wifaq el-Oussari en 2015

<i>Services offerts</i>	<i>Nombre</i>	<i>Région du nord</i>	<i>Région du sud</i>	<i>Région du centre</i>
Services sociaux	437	71	8	358
Services psychologiques	320	40	7	273
Services juridiques	20	5	2	12
Services médicaux	190	30	6	154
Services d'autonomisation économique	175	30	4	141

Répartition des services reçus par les bénéficiaires à Dar el-Wifaq el-Oussari en 2016

<i>Services offerts</i>	<i>Nombre</i>	<i>Région du nord</i>	<i>Région du sud</i>	<i>Région du centre</i>
Services sociaux	286	7	10	269
Services psychologiques	90	4	8	78
Services juridiques	13	1	5	8
Services médicaux	185	5	7	173
Services d'autonomisation économique	150	5	8	137

11.2. Services offerts par Dar el-Wifaq el-Oussari/Centre de services intégrés pour les femmes et les filles victimes de violences familiales et les enfants qui les accompagnent :

1. Hébergement : le Centre offre un hébergement sûr aux femmes victimes de violence, avec ou sans leurs enfants, en leur assurant la nourriture, les vêtements, les soins de santé et des services d'orientation et de formation :
 - Services sociaux : des services d'orientation sociale sont dispensés par des femmes spécialistes dotées des compétences et de l'expérience nécessaires pour le traitement des cas de violence familiale. Ces services comprennent des séances individuelles, des séances de groupe et des séances consacrées au règlement des conflits familiaux;
 - Services d'orientation psychologique aux femmes et aux enfants : ces services sont dispensés par la psychologue spécialisée désignée à Dar el-Wifaq par les organisations de la société civile prestataires de ce type de service. Ils comprennent des séances individuelles, des séances de groupe et une évaluation;
2. Services médicaux thérapeutiques : la femme médecin désignée par le Ministère de la santé dispense les services médicaux et thérapeutiques de base.

Elle se rend au Centre deux fois par semaine en moyenne et offre les services suivants :

- Aiguillage des personnes ayant besoin d'être suivies dans un hôpital ou un centre de soins relevant du Ministère de la santé;
- Établissement d'un rapport médical initial dans les cas d'atteinte corporelle;
- Coordination avec le Centre national de médecine légale et le Centre national de psychiatrie afin que les examens nécessaires soient effectués selon que de besoin;

3. Services juridiques : les services juridiques sont dispensés à titre gratuit aux femmes et aux filles victimes de violences familiales par les organisations de la société civile prestataires de ce type de service ayant conclu des mémorandums d'accord et des conventions avec le Ministère du développement social. Les prestations suivantes en font partie :

- Conseils juridiques et défense devant les tribunaux;

4. Services policiers : les services policiers (dans leur dimension civile) sont dispensés par le bureau de protection de la famille à Dar el-Wifaq el-Oussari. Ils comprennent les prestations suivantes :

- Coordination entre Dar el-Wifaq el-Oussari et l'Administration de la protection de la famille et ses sections;
- Accompagnement des bénéficiaires au cours de leurs démarches auprès des tribunaux et des hôpitaux;
- Règlement des conflits susceptibles de se produire entre les bénéficiaires et protection de la sécurité et de la sûreté des bénéficiaires au sein des locaux;

5. Services de soutien : les services de soutien suivants sont dispensés par les spécialistes et les surveillantes du centre :

- Accompagnement sur le terrain et exécution des formalités;
- Communication avec les membres de la famille des bénéficiaires par téléphone.

11.3. Mesures positives prises pour établir un registre national sur les cas de violence. Un registre statistique a été adopté pour recenser les cas de violence transférés à Dar el-Wifaq el-Oussari depuis son inauguration en 2007. Ce registre contient des données statistiques sur chaque cas, ventilées suivant l'âge, le sexe, le type de violence subi, la situation sociale, le niveau d'instruction et la situation financière, notamment. Son rôle étant d'apporter un appui technique à tous les ministères, institutions et services compétents en matière de violences familiales, le Conseil national des affaires familiales est en train d'exécuter un projet d'automatisation du système d'intervention des institutions en cas de violences familiales, tel que précisé dans le cadre national de protection de la famille contre la violence familiale. Ce projet a pour objectifs :

- D'institutionnaliser les mesures d'intervention immédiate en cas de violences familiales et d'offrir les services nécessaires par l'intermédiaire d'un système électronique;

- De relier entre elles toutes les institutions de prestation de services aux victimes de violences familiales et de faciliter les transferts entre ces institutions et d'en assurer le suivi;
- De veiller à la rapidité d'intervention des institutions nationales en cas de violences familiales en adoptant la méthode participative;
- De créer une base de données nationale pour enregistrer, suivre et évaluer les interventions en cas de violences familiales.

La période d'essai du projet a été lancée le 17 juin 2013 et les entités suivantes ont été reliées au système : Administration de la protection de la famille, Ministère du développement social (bureau du service social de l'Administration de la protection de la famille, Dar el-Wifaq el-Oussari, Dar Riayat el-Fatayat de Zarqa, Direction de la défense sociale), Ministère de la santé (clinique de la médecine légale et clinique de la psychiatrie de l'Administration de la protection de la famille, clinique de la violence familiale à l'hôpital Bachir, Section de la violence familiale au Ministère de la santé), Ministère de l'éducation et de l'enseignement (Section de la protection contre les préjudices) et la Jordan River Foundation (Dar el-Aman). Ce projet sera étendu à toutes les provinces du Royaume.

Compte tenu de la période d'essai, toutes les améliorations nécessaires ont été recensées afin que l'efficacité du système soit garantie. La période d'essai a fait l'objet d'une évaluation qui sera mise à profit pour envisager le lancement du système à l'échelle nationale dans le cadre d'un mémorandum d'accord entre tous les partenaires qui définit le rôle et les responsabilités de chacun dans l'exécution du projet et sa généralisation dans tout le pays.

11.4. La Commission nationale jordanienne de la condition de la femme mène de nombreuses activités dans le cadre de la campagne de 16 jours en organisant des séances et des ateliers de sensibilisation à l'intention des femmes de toutes les provinces du Royaume, y compris les réfugiées, afin de les renseigner sur les difficultés et les défis que rencontrent les femmes réfugiées, de sensibiliser les femmes locales au sujet de la violence et de ses conséquences et des moyens de la prévenir et de leur présenter les prestataires de services auxquels elles peuvent s'adresser si elles subissent une forme ou une autre de violence dans la vie publique ou privée. Il faut toutefois noter que des séances de sensibilisation ont lieu tout au long de l'année comme mesure de lutte contre la violence à l'égard des femmes, en coopération avec les membres du réseau Chamaa, et que des visites sont organisées dans les camps, palestiniens et autres, pour organiser des réunions destinées à faire prendre conscience de la violence sous toutes ses formes et des moyens de l'éviter et d'obtenir justice.

12. Traite d'êtres humains et exploitation de la prostitution

12.1. Au titre de la loi de 2014 portant modification du Code pénal, l'article 208 relatif à la torture a été modifié. Selon cet article, tel que modifié, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif

fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, ou lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées à l'instigation d'un agent de la fonction publique ou avec son consentement exprès ou tacite. La peine imposée est plus sévère si l'acte infligé cause une maladie ou une blessure grave et le tribunal ne peut pas suspendre l'exécution de la peine imposée ou tenir compte de circonstances atténuantes. Selon l'article 9 de la loi relative à l'interdiction de la traite d'êtres humains, la peine doit être plus sévère si des femmes ou des personnes handicapées comptent parmi les victimes.

12.2. Selon le statut des centres d'hébergement des victimes de traite d'êtres humains adopté en 2012, un centre d'hébergement des victimes est créé conformément à la loi pour réaliser les objectifs suivants : a) assurer une protection et un hébergement provisoire à la victime en attendant que son problème soit réglé ou qu'elle soit rapatriée dans son pays d'origine ou dans un pays de son choix qui accepte de l'accueillir; b) assurer à la victime la protection sociale, les services d'aide matérielle, psychologique, sanitaire, culturelle et juridique et les services d'orientation dont elle a besoin; c) constituer une base de données consacrée aux victimes.

12.3. L'antenne de Dar el-Wifaq el-Oussari à Erbed a été aménagée et dotée des cadres nécessaires au traitement des cas de violence familiale. Le centre d'hébergement des femmes et des enfants victimes de traite a également été aménagé et le plan d'action relatif au fonctionnement des centres de protection a été adopté. Ce plan aborde notamment les fonctions concrètes attribuées aux centres et les services qui y sont offerts, les difficultés et les défis posés aux travailleurs et les législations régissant le fonctionnement de ces centres.

13. Participation à la vie politique et publique

13.1. En ce qui concerne la participation politique, la loi n° 49 de 2015 relative à la décentralisation prévoit un quota pour les femmes, comme indiqué au paragraphe 7.4 ci-dessus.

13.2. La Commission nationale jordanienne de la condition de la femme a dirigé l'action menée par la coalition nationale en faveur de la participation politique des femmes afin d'adopter un projet de loi portant modification de la loi électorale de manière à augmenter le niveau de participation des femmes en leur consacrant un siège supplémentaire dans chaque circonscription électorale (23 au total). Cette action n'a toutefois pas abouti. S'agissant de l'importance de la participation aux élections législatives qui ont eu lieu le 20 septembre 2016 et de la sensibilisation à la loi appliquée pour la première fois pour la désignation des membres de la dix-huitième Assemblée nationale, la Commission, en collaboration avec la Commission électorale indépendante, a mené des campagnes de sensibilisation afin de promouvoir la participation politique de la femme en tant que candidate et électrice dans toutes les provinces, de faire en sorte que la femme assume son rôle, non seulement comme électrice soumise aux directives et à la pression de ses proches, mais comme personne participant à la prise de décisions, et d'expliquer la loi électorale de 2016. La Commission a également organisé, à l'intention des candidates, plusieurs séances de formation pour leur apprendre la manière de diriger une campagne électorale, d'élaborer un programme électoral, de s'inscrire sur les listes proportionnelles, de choisir des personnes compétentes des deux sexes et de

faire connaître les législations qu'elles comptent intégrer à leur programme électoral et défendre au sein du Parlement.

13.3. Afin d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Ministère de développement du secteur public exécute actuellement un programme de renforcement des capacités de direction des femmes travaillant dans la fonction publique. Ce programme vise à augmenter le nombre de femmes aux postes de direction et de supervision dans l'appareil gouvernemental. Le Ministère a également élaboré une étude analytique sur la situation des femmes dans le service public en 2015. L'étude a été publiée au titre de la décision n° 10132 du Conseil des ministres datée du 14 juin 2015 afin de contribuer à augmenter les chances des femmes d'occuper des postes de direction et de supervision, en particulier dans les services où les femmes sont peu nombreuses. Des séances de formation sont organisées à cet égard en collaboration entre le Ministère et la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme. En 2015, 180 femmes ont reçu la formation. En mai 2016, 90 femmes avaient déjà participé et d'ici à la fin de 2016, le nombre de 180 participantes sera atteint. Ce programme n'est pas seulement exécuté dans le centre du pays, mais aussi dans les régions du nord et du sud.

13.4. La fonctionnaire diplomatique a les mêmes droits et les mêmes devoirs que ses collègues diplomates au sein du Ministère, compte tenu des lois et des règlements régissant la fonction. Elle jouit des mêmes possibilités d'être désignée, promue et transférée dans les missions diplomatiques et des mêmes moyens d'incitation. La fonctionnaire diplomatique participe aux séances de formation où elle est encouragée à occuper des postes de direction et de supervision au sein du Ministère. En 2016, les femmes ont représenté 20 % du nombre total des fonctionnaires diplomatiques du Ministère. Le pourcentage de celles qui ont occupé un poste de direction a été de 1,13 %.

13.5. Cependant, les femmes ne sont pas encore représentées à la Cour constitutionnelle ou au niveau judiciaire dans les tribunaux religieux musulmans ou chrétiens ou en tant que fonctionnaires dans les tribunaux religieux et dans l'office du Mufti (Dar el-Iftaa), bien qu'il y en ait qui possèdent des compétences et des diplômes supérieurs dans ce domaine.

14. Nationalité

14.1. En ce qui concerne la nationalité, la liste de revendications élaborée par la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme et ses partenaires et les rapports annuels établis par le Centre national des droits de l'homme prévoient la nécessité de permettre à la femme, sur un pied d'égalité avec l'homme, de transmettre sa nationalité à son conjoint et à ses enfants.

15. Éducation

15.1. Mesures prises par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement pour réduire le taux d'analphabétisme féminin (9,9 %) : le Ministère s'emploie constamment à lutter contre l'analphabétisme et à en réduire les taux en attendant de l'éliminer totalement de la société jordanienne, chez les filles en particulier, en adoptant un ensemble de mesures et de procédures pour prévenir ce problème et le résoudre, notamment :

Prévention : protéger les élèves (en particulier les filles) contre le risque d'abandon scolaire en prenant les mesures suivantes :

- Instaurer un climat et créer des locaux scolaires qui incitent à l'apprentissage;
- Utiliser des stratégies, des méthodes et des moyens d'enseignement actif en renforçant le rôle de l'élève en tant que centre du processus d'enseignement;
- Améliorer les stratégies et les outils d'évaluation et promouvoir le concept d'individualisation en tenant compte des particularités de chaque élève au moment de l'évaluation;
- Organiser des activités extrascolaires et assurer le matériel et les conditions nécessaires à leur exécution;
- Renforcer la sécurité de l'environnement scolaire et recourir à d'autres moyens que la punition corporelle;
- Étendre l'exécution du programme des conseils parlementaires estudiantins et des conseils de parents et d'enseignants;
- Exécuter le programme d'alimentation scolaire, en particulier dans les zones reculées, de manière à réduire l'abandon scolaire chez les filles.

Solutions : résoudre le problème de l'analphabétisme en prenant les mesures suivantes :

- Exécuter le programme d'enseignement non scolaire pour résoudre le problème de l'abandon scolaire et réduire les taux d'analphabétisme, chez les filles en particulier, grâce à la mise en place de centres de promotion de la culture auprès des enfants (en particulier des filles) âgés de 13 à 20 ans qui sont analphabètes ou ont interrompu leurs études. Ce programme permet aux filles d'acquérir une éducation et de se construire et assure la réalisation d'activités extrascolaires (pour les filles inscrites dans les centres), élément central du processus d'enseignement et d'apprentissage. Pour l'année scolaire 2016-2017, 117 centres sont déjà en place, dont le tiers a été consacré aux filles;
- Augmenter le nombre de centres d'éducation des adultes et d'alphabétisation créés chaque année dans toutes les provinces du Royaume, en particulier pour les filles analphabètes. Dans l'année scolaire 2015/2016, le nombre de centres d'éducation pour adultes destinés aux femmes a atteint 251, par rapport à 21 centres pour les hommes, ce qui témoigne des efforts déployés par le Ministère pour réduire les taux d'analphabétisme chez les femmes, qui est tombé à 9,5 % à la fin de 2015, accusant ainsi une baisse sensible;
- Renforcer l'application de la gratuité de l'enseignement dans les deux programmes susmentionnés de sorte que les fournitures et les manuels scolaires soient assurés à titre gratuit;
- Fixer les horaires à adopter et préciser la nature des activités d'enseignement et d'apprentissage, compte tenu de la situation des centres et de leurs besoins;
- Assouplir les législations relatives au programme d'éducation des adultes et d'alphabétisation et au programme de promotion de la culture chez ceux qui ont abandonné l'école et garantir leur conformité aux dispositions des accords et des instruments internationaux relatifs au droit à une éducation en

permettant aux analphabètes non jordaniennes de bénéficier de ces programmes;

- Permettre aux filles qui n'ont pas eu l'occasion d'achever leur scolarité (pour cause de mariage, de grossesse, d'abandon scolaire ou pour toute autre raison) de bénéficier du programme d'enseignement à domicile. Le pourcentage de filles qui ont intégré ce programme a atteint 37 % dans l'année scolaire 2015/2016.

15.2. Mesures prises par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement en ce qui concerne la scolarisation des filles dans l'enseignement secondaire professionnel :

- Conscient de l'importance des outils de développement futur (pour les filles) dans la réalisation du plein développement de la société, le Ministère a adopté les procédures et les mesures nécessaires pour permettre aux filles scolarisées de jouer leur rôle dans le développement futur sur le plan professionnel. Il a également conçu et instauré un ensemble de spécialisations dans le cadre du programme d'enseignement secondaire professionnel. Dans ce contexte, le Ministère s'est appuyé sur les mesures suivantes : participation des filles à la sélection et à la définition des spécialisations professionnelles, compte tenu de leurs souhaits, de leurs particularités en matière de développement, de leurs capacités et de leur potentiel, et adoption des spécialisations en conséquence, loin des stéréotypes traditionnels;
- Réalisation de la compatibilité sur le plan du développement entre les spécialisations professionnelles des filles et les besoins du marché du travail grâce à l'évaluation de la situation de la demande actuelle sur le marché du travail, de l'orientation du marché et des orientations et des souhaits des élèves, suivant une méthode participative et grâce à l'établissement de liens entre les institutions du Ministère et celles du secteur privé;

Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement a pris de nombreuses mesures et déployé des efforts soutenus pour inciter les filles à intégrer l'enseignement professionnel secondaire, notamment :

- Organisation de campagnes de sensibilisation et recours aux conseils locaux et aux conseils parentaux pour encourager les filles à poursuivre un enseignement secondaire professionnel;
- Sensibilisation au moyen de brochures et de dépliants et par l'intermédiaire des conseils parlementaires étudiantins et correction des notions erronées concernant les professions et des images stéréotypées quant à la répartition des rôles dans la société;

Le Ministère a également pris certaines mesures et déployé des efforts pour soutenir les filles scolarisées dans l'enseignement secondaire professionnel, notamment :

- Création d'un environnement adapté aux besoins de la formation professionnelle et aménagement des ateliers, y compris les équipements et les outils nécessaires;
- Initiation et formation des cadres d'enseignement professionnel suivant les normes établies en matière de qualité;

- Adoption de la méthode de formation professionnelle par étapes grâce à la mise en place des moyens nécessaires à l'établissement d'échanges avec les institutions de formation et d'emploi privées et à la mise à profit des pratiques et expériences professionnelles novatrices.

16. Emploi

16.1. En ce qui concerne les informations à fournir au sujet des mesures prises au titre du Code du travail et la question de savoir si ce code englobe l'ensemble des cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, le Code punit le harcèlement sexuel exercé par un collègue au travail ou par l'employeur. L'employeur est dans les deux cas tenu responsable, car il doit répondre de ses employés. Le Code impose à l'employeur une peine supplémentaire, comme indiqué au paragraphe 71 du rapport. Selon l'article 29 a) du Code du travail, l'employé a le droit de quitter son travail sans préavis en conservant ses droits légitimes aux indemnités de fins de service et pour les torts subis dans les situations suivantes, notamment : si l'employeur ou son représentant l'agresse pendant ou à cause du travail en le frappant ou en l'humiliant ou en usant d'une forme quelconque de harcèlement sexuel passible d'une peine en vertu des dispositions législatives en vigueur. Au titre de l'article 29 b) du Code, si le Ministre constate que l'employeur ou son représentant a agressé ses employés en les frappant ou en exerçant sur eux une forme quelconque de harcèlement sexuel, il peut décider de fermer l'entreprise pour la période qu'il juge appropriée, sous réserve des dispositions de toutes autres législations en vigueur. La Commission nationale jordanienne de la condition de la femme a proposé de modifier le Code de manière à y ajouter une définition du harcèlement sexuel.

17. Femmes migrantes employées de maison

17.1. Dans le cadre de son rôle de prestataire de conseils et d'assistance juridique à ceux qui en ont besoin et des mesures administratives et juridiques qu'il adopte pour traiter les plaintes liées à des enfreintes et à des atteintes aux droits de l'homme, en particulier aux droits des femmes, notamment en les réglant ou en les renvoyant à l'autorité exécutive ou législative ou judiciaire compétente pour y mettre un terme ou en éliminer les effets, le Centre national des droits de l'homme a reçu de la part des employées de maison des plaintes pour violation des droits énumérés ci-dessous :

<i>Droit</i>	<i>Nombre de violations du 1^{er} janvier au 31 août</i>
Droit d'obtenir des papiers d'identité	25
Droit à un traitement humain	27
Droit d'obtenir un salaire	25
Droit de recours à la justice	22
Droit à la liberté	22
Droit à un niveau de vie décent	22
Droit de résidence et de déplacement	22

17.2. Selon le Ministère de la justice, le nombre de femmes qui ont subi une peine pour cause d'avortement depuis 2009 se répartit comme suit :

<i>Année</i>	<i>Nombre de femmes ayant fait l'objet d'une condamnation</i>
2009	3
2010	3
2011	2
2012	5
2013	7
2014	12
2015	11
2016	6

18. Santé

18.1. La réglementation relative aux examens médicaux prénuptiaux (ordonnance n° 83 de 2015), à son article 3, dispose que les parties souhaitant contracter mariage doivent subir un examen prénuptial dans un centre médical. Si l'examen médical révèle que les deux partenaires sont porteurs du marqueur génétique de la thalassémie, le centre qui a délivré le certificat médical doit les orienter vers les centres de consultation génétique déterminés par le Ministère de la santé. Le centre médical doit informer le couple sur les risques encourus en cas de mariage et exiger que les deux parties signent une attestation précisant qu'ils en ont été informés. Le certificat contient les résultats de l'examen médical et le nom, l'avis et la signature du médecin. La procédure d'examen est confidentielle et toute personne qui en prend connaissance doit respecter pleinement le caractère confidentiel du contenu du certificat et des résultats qui y sont indiqués, sous peine de poursuites judiciaires.

18.2. Le Conseil supérieur des personnes handicapées est en train de réaliser une étude sur la santé des personnes handicapées en matière de procréation. Un comité a été créé au sein du Ministère de la santé pour simplifier les démarches des personnes handicapées et leur donner la priorité dans les hôpitaux et les centres médicaux. Un guide de l'assurance médicale a été élaboré spécialement pour sensibiliser les personnes handicapées et leur famille à leur droit à une assurance médicale et une formation au sujet de ce guide a été dispensée à 248 cadres travaillant dans les services de santé des diverses régions du Royaume.

19. Femmes rurales

19.1. Le Ministère de l'agriculture a pris des mesures pour accroître la contribution des femmes rurales au développement, sachant que les activités mentionnées dans le sixième rapport national concernent également les femmes rurales. S'agissant des résultats obtenus, les mesures prises ont permis d'autonomiser les femmes sur les plans économique et social, de les rendre plus performantes et de les doter des compétences dont elles ont besoin pour augmenter la productivité agricole et contribuer davantage à l'amélioration du revenu familial.

19.2. La Commission nationale jordanienne de la condition de la femme dirige l'action menée pour protéger les droits des femmes et éliminer les pratiques qui privent la femme de son droit à l'héritage et à l'acquisition de biens, en coopération avec les institutions publiques et les organisations de la société civile. Dans ce domaine, une étude a été élaborée sur les législations pertinentes et la protection des droits de succession, conformément à la charia.

20. Femmes handicapées

20.1. Le 9 janvier 2014, l'office du Mufti (Dar el-Iftaa) a publié la fatwa n° 194 (2/2014) interdisant la stérilisation des filles handicapées et précisant la responsabilité de la société à leur égard. Des modifications portant sur le Code pénal et le Code de procédure pénale ont été proposées pour garantir la protection des personnes handicapées et des femmes handicapées en particulier.

20.2. Le projet de loi de 2016 relatif aux droits des personnes handicapées a été élaboré puis communiqué par le Parlement à la Commission juridique. Ce projet constitue un changement fondamental et un progrès considérable dans le domaine des droits des personnes handicapées. Il est fondé sur l'égalité, la non-discrimination et l'égalité des chances et compatible avec les instruments relatifs aux droits de l'homme et à la protection sans discrimination des personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, dans tous les domaines civils, politiques et économiques. Le projet de loi dispose que tout acte ou omission susceptible de priver la personne handicapée d'un droit ou d'une liberté ou d'en limiter l'exercice, ou de porter atteinte à son intégrité corporelle ou de lui porter un préjudice mental ou psychologique sur la base ou à cause du handicap constitue une violence.

20.3. Le Conseil des ministres a publié la circulaire n° 83/11/1/23655 du 21 août 2013 visant à faciliter les démarches des personnes handicapées auprès des institutions publiques et à leur donner la priorité pour tout service public fourni. Le Conseil supérieur des personnes handicapées a dispensé une formation en langue des signes à 26 cadres travaillant dans les directions de santé d'Amman et de Zarqa. Des ateliers de sensibilisation sur les premiers soins de santé ophtalmologique ont été organisés dans la région du sud à l'intention des familles de personnes handicapées, des instituteurs dans les jardins d'enfants et des médecins et des infirmières de l'hôpital de la Reine Rania. Une séance de formation a été organisée pour les fonctionnaires du Ministère de la santé sur les droits des personnes handicapées et une direction a été créée au sein du Ministère pour suivre les affaires et les droits qui les concernent.

21. Mariage et rapports familiaux

21.1. Le Code du statut du personnel a été adopté en 2010 en tant que code provisoire. Il devrait être présenté à la dix-huitième session du Parlement. La Commission nationale jordanienne de la condition de la femme tisse des liens et coopère avec les membres de l'Assemblée nationale dans le cadre de la présentation de la liste de revendications de 2016 qui contient des propositions tendant à modifier le Code, en collaboration avec le bureau du Président de la Cour suprême, le Ministère des Awqaf, des affaires et des lieux sacrés islamiques, afin de réviser

les textes du code provisoire et d'adopter les revendications du mouvement féminin consistant à modifier l'exception portant sur l'âge du mariage et la polygamie. Une étude sur le droit de succession et le droit de recours est actuellement en cours d'élaboration pour être présentée aux autorités compétentes et adoptée dans la version consensuelle. Par ailleurs, selon les instructions du Président de la Cour suprême concernant l'autorisation du mariage aux personnes âgées de moins de 18 ans (par. 4), le mariage ne doit pas constituer une raison d'abandonner les études.

22. Protocole facultatif à la Convention

22.1. En ce qui concerne le Protocole facultatif, la liste de revendications de la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme et le rapport annuel du Centre national des droits de l'homme comportent des recommandations sur la nécessité de prendre un ensemble de mesures juridiques et pratiques, y compris le retrait des réserves à la Convention et la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
